



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement technique et professionnel

Question écrite n° 762

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'enseignement artistique dans les lycées professionnels. Dans l'enseignement technique court, la formation artistique revêt deux aspects : 1o l'éducation artistique, qui est un enseignement culturel général ; 2o l'art appliqué au métier qui tient compte de l'implication, à un moment ou à un autre, du facteur esthétique. Et ce, dans toute production ou prestation de service. La loi sur les enseignements artistiques du 6 janvier 1988 intègre dans son champ d'application les lycées professionnels qui préparent aux CAP et BEP. La rénovation des CAP et BEP est en cours. Or il semble, au vu des premiers textes parus, que les épreuves sanctionnant l'enseignement artistique qui existaient ont disparu. La disparition d'épreuves aux examens semble aller à l'encontre de la loi sur les enseignements artistiques et fait craindre pour son application et sa mise en œuvre. Alors que l'enseignement artistique doit assurer sa part dans le relèvement du niveau général de l'enseignement technique et est indispensable à la formation des producteurs conscients et de consommateurs avertis, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de corriger ces textes dans la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La place de la formation artistique dans les enseignements professionnels n'est en aucun cas remise en cause par les textes publiés récemment sur les brevets d'études professionnelles et les certificats d'aptitude professionnelle. Ces textes ne modifient pas l'organisation des enseignements conduisant à ces diplômes ; les enseignements artistiques y conservent leur place, en particulier dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle qui comportent un enseignement obligatoire d'éducation plastique et de dessin d'art appliqué aux métiers. Ces textes définissent de nouvelles modalités de délivrance des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle conformément à la nouvelle réglementation générale de ces diplômes fixée par les décrets du 19 octobre 1987. La structure des épreuves des examens a été modifiée pour tenir compte de la demande des milieux professionnels d'évaluer des connaissances et des compétences globales attestant de l'aptitude d'un jeune à exercer une activité professionnelle déterminée et à s'adapter aux évolutions technologiques. Cette nouvelle approche a conduit à concevoir des épreuves d'examen pluridisciplinaires dans l'ensemble des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. Dans ce cadre, il a été décidé d'associer dans une même épreuve professionnelle commune au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles d'un même secteur professionnel, l'évaluation des connaissances et le savoir-faire en technologie et en dessin. Cette épreuve reprend sous une autre forme les objectifs et le contenu de l'épreuve de dessin qui figurait auparavant de façon spécifique dans le règlement d'examen de certains diplômes. Par exemple, à l'examen des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle du bâtiment, il est demandé au candidat de reconnaître, designer, orienter des parties de plan, d'exécuter un croquis à main levée, de réaliser un dessin de détail afin de vérifier s'il est capable de traduire graphiquement et esthétiquement une solution technique. Autre exemple, à l'examen des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle préparant aux métiers du bois, on demande au candidat à une épreuve dite analyse du travail, technologie et histoire de l'art « d'analyser et

decoder des descriptifs, des cahiers des charges, des dessins d'architecte, des dessins d'ensemble, des dessins de definition, des dessins de fabrication ». D'une maniere generale, la formation artistique trouve sa place dans l'ensemble des formations. Ces dispositions completent celles prises par le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports pour que la formation artistique trouve sa place dans les classes de quatrieme et troisieme technologiques et de baccalaureats professionnels. Par ailleurs, l'implantation des ateliers de pratique artistique, tout d'abord mis en place dans les colleges, a ete etendue aux lycees. Ils prennent la forme d'ateliers monodisciplinaires (ex. : arts appliques, arts plastiques, musique, expression dramatique) ou d'ateliers associant des domaines complementaires (ex. : arts plastiques et architecture ou bien arts plastiques et photographie).

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 762

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2223